

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 695

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti, Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron, M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton, Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47-1 de la loi du 30 septembre 1986 traite de la composition du conseil d'administration de France Télévision et de ceux de chaque société : France 2, France 3, France 5 et RFO.

La rédaction actuelle de la loi du 30 septembre 1986 reconnaît juridiquement que l'existence des chaînes du service public : France 2, France 3, France 5, et la société Réseau France Outre mer. La disparition dans la loi des références à ces chaînes est inquiétante pour leur avenir car celles-ci n'auront plus dorénavant aucun fondement juridique.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'alinéa 3 de cet article qui efface de la loi la référence aux conseils d'administration des sociétés du service public audiovisuel : France 2, France 3, France 5 et RFO.